
Catégorie :	CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE	Publiée le : 26 juin 2012	Numéro : D-150
Objet :	PROCÉDURES DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE CELUI POUR LE DISTRICT 75	Page :	1 sur 2

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire entre en vigueur le jour de sa publication. Elle annule et remplace la Disposition réglementaire D-150 du Chancelier datée du 24 mars 2010.

Modifications

- Les conditions d'éligibilité des candidats au Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education - CCSE) ont été modifiées comme suit : Les candidats doivent être parents d'élèves, titulaires d'un Programme d'éducation personnalisé (individualized education program - IEP) et qui bénéficient, actuellement, d'un encadrement voire de services d'éducation spécialisée fournis directement et/ou financés par le Département de l'Éducation (DOE). On détermine si un parent d'élève est éligible au CCSE en examinant sa situation telle qu'elle est à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil. Un parent d'élève éligible à son dépôt de candidature, dont le ou les enfants, titulaires d'un IEP, ne remplissent plus les conditions lui ouvrant droit à être membre de ce conseil alors qu'il n'a pas fini son mandat, perd son droit à y siéger dès lors que son ou ses enfants ne remplissent plus les critères qui le rendaient éligible. (Voir page 1, Section I.A.1.a).
- Les conditions d'éligibilité des candidats au Conseil pour le District 75 (District 75 Council) ont été modifiées comme suit : Les candidats doivent être parents d'élèves bénéficiant de services d'éducation spécialisés de la Ville dans le cadre des programmes du District 75. On détermine si un parent d'élève est éligible au Conseil pour le D75 en examinant sa situation telle qu'elle est à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil. Un parent d'élève éligible à son dépôt de candidature, dont le ou les enfants, autrefois inscrits dans un programme du District 75, cessent de remplir les conditions qui lui ouvraient le droit d'être membre de ce conseil alors qu'il n'est pas au terme de son mandat, perd son droit à y siéger dès lors que son ou ses enfants ne sont plus scolarisés dans un programme du District 75. (Voir page 7, Section II.B.1).
- Les clauses relatives aux conflits d'intérêts applicables aux membres du CCSE et au Conseil pour le D75 ont été actualisées pour faire référence à la Disposition Réglementaire D-125 du Chancelier. (Voir page 2, Section I.A.1.c.iii ; page 7, Section II.B.1.c.iii)
- Il est désormais possible aux candidats au CCSE et/ou au Conseil pour le D75 de se présenter à plusieurs Conseils de la Ville ou Communautaires pour l'Éducation (Citywide/Community Education Councils). Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. (Voir page 2, Section I.B.1 ; pages 7-8, Section II.C.1)
- Les candidats au CCSE sont désormais tenus de lister sur leur demande de candidature les informations concernant tous les programmes d'éducation spécialisée suivis par leurs enfants qui ont un IEP. Tout candidat sera considéré comme un représentant de chaque district où un de ses enfants avec un IEP est inscrit dans un programme d'éducation spécialisée. L'omission, par un candidat en lice, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier. (Voir page 2, Section I.B.2)
- Sur leur demande de candidature, les candidats au Conseil pour le D75 sont désormais tenus de lister tous les établissements scolaires du District 75 où est(sont) scolarisé(s) leur(s) enfant(s) aujourd'hui. On considère qu'ils se présentent pour représenter chacun de ces établissements scolaires. L'omission, par un candidat, d'informations sur un ou plusieurs établissements scolaires qu'il est susceptible de représenter, peut justifier, sur décision discrétionnaire du Chancelier, la disqualification de l'intéressé. (Voir page 8, Section II.C.2)
- Les changements suivants ont été apportés à la procédure de sélection pour le CCSE et le Conseil pour le D75 : Le vote consultatif a été éliminé du processus et les procédures pour l'organisation des forums des candidats ont été actualisées. (Voir pages 2-3, Section I.D ; page 8, Section II.E)
- Les changements suivants ont été apportés à la procédure de sélection pour le CCSE : (1) les sept candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix seront considérés comme élus sous conditions, sous réserve qu'il n'y ait qu'un seul représentant

Catégorie :	CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE	Publiée le : 26 juin 2012	Numéro : D-150
Objet :	PROCÉDURES DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE ET DE CELUI POUR LE DISTRICT 75	Page :	2 sur 2

élu au CCSE par district, exception faite du District 75 qui peut en avoir deux maximum ; (2) si deux parents d'élève du District 75 comptent parmi les sept candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix et sont élus sous conditions au CCSE, alors les deux candidats, ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix après les sept premiers, seront considérés comme sélectionnés sous conditions pour occuper les deux sièges restant à pourvoir au CCSE, sous réserve qu'aucun district, excepté le District 75, n'ait plus d'un parent qui le représente au CCSE ; et (3) si parmi les sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et élus sous conditions, il n'y a pas deux parents d'élève du District 75, alors les deux parents d'élève du District 75 qui ont reçu le nombre le plus élevé de voix sont considérés sélectionnés sous conditions. (Voir page 3, Section I.E.1.c.)

- S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) aux élections du CCSE, parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats représentant le même district (excepté le District 75) ni plus de deux candidats pour le District 75, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un district qui n'est pas encore représenté au CCSE, y deviennent éligibles. (Voir pages 3-4, Section I.E.1.d.ii)
- S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) aux élections du Conseil pour le D75, parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats représentant le même établissement scolaire, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté au Conseil pour le D75, y deviennent éligibles. (Voir page 9, Section II.F.c.ii)
- Si plusieurs scrutins de ballottage s'avèrent nécessaires aux élections du CCSE ou du Conseil pour le D75, ils seront organisés simultanément mais séparément. Les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés en vertu des règles qu'impose cette disposition réglementaire. (Voir page 4, Section I.E.1.d.v ; page 9, Section II.F.c.iv)
- Les candidats qui convoitent une nomination du Défenseur Public (Public Advocate) pour siéger au CCSE et/ou au Conseil pour le D75, doivent en faire la demande auprès du Bureau du dit Défenseur Public. (Voir page 4, Section I.E.2 ; page 9, Section II.F.2)
- Les personnes désirant occuper un siège vacant au CCSE et/ou au Conseil pour le D75, doivent en faire la demande, dont le formulaire est à disposition au CCSE, au Conseil pour le D75 et à la Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE). (Voir page 6, Section I.I.b ; page 11, Section II.J.b)
- À chaque fois que le Bureau pour la participation et la défense des familles (Office for Family Engagement and Advocacy - OFEA) était mentionné, le nom de l'entité administrative a été remplacé par Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE).

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire couvre les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres Conseil de la ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education ou CCSE) et du Conseil pour le District 75 (D75 Council), et énonce les pouvoirs et les obligations du Conseil pour le District 75. Elle détaille aussi les règles de pourvoi des sièges vacants. Les deux conseils se composent de 11 membres ayant le droit de vote et d'un membre-élève sans droit de vote. Pour le CCSE, neuf des membres ayant le droit de vote doivent être les parents d'au moins un élève titulaire d'un Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) sélectionnés selon les procédures stipulées dans cette disposition réglementaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur Public de la Ville de NY (NYC Public Advocate). Au Conseil pour le D75, neuf des membres ayant le droit de vote doivent être les parents d'au moins un élève bénéficiant de services dans le District 75, sélectionnés selon les procédures stipulées dans cette disposition réglementaire. Les deux membres restants avec droit de vote sont désignés par le Défenseur Public de la Ville de NY (NYC Public Advocate). Le CCSE et le Conseil pour le D75 doivent remplir toutes leurs obligations et responsabilités en accord avec la Loi sur les assemblées publiques de New York (New York Open Meetings Law).

I. CONSEIL DE LA VILLE POUR L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE

A. Éligibilité

1. Membres-parents et personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate) :

- a. Les parents¹ (père/mère/tuteur) des élèves, titulaires d'un IEP et qui bénéficient, actuellement, d'un encadrement voire de services d'éducation spécialisée fournis directement et/ou financés par le Département de l'Éducation (DOE) peuvent se porter candidats au CCSE. On détermine si un parent d'élève est éligible au CCSE en examinant sa situation telle qu'elle est à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil. Un parent d'élève éligible à son dépôt de candidature, dont le ou les enfants, titulaires d'un IEP, ne remplissent plus les conditions lui ouvrant droit à être membre de ce conseil alors qu'il n'a pas fini son mandat, perd son droit à y siéger dès lors que son ou ses enfants ne remplissent plus les critères qui le rendaient éligible.²
- b. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - i. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - ii. Les personnes employées par le DOE ;
 - iii. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi), ou écartées d'un Conseil de la Ville ou d'un CEC pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent ; et
 - iv. Les personnes qui siègent déjà à un autre Conseil de la Ville ou à un Conseil communautaire pour l'éducation (CEC), quel qu'il soit.
- c. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - i. Les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - ii. Les personnes qui ont été écartées d'une association de parents d'élèves (PA ou PTA), d'un Groupe de pilotage d'établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil de présidents de district (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les lycées de *borough*

¹ On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil), le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. On considère qu'une personne a une relation parentale avec un enfant dès lors qu'elle est directement responsable de s'en occuper et en a la garde de manière régulière, à la place de sa mère, de son père ou tuteur légal.

² Comme la loi le stipule, tous les parents-membres du CCSE doivent être parents d'élèves avec des IEP.

(Borough High School Council), d'un Comité Titre I (Title I Committee) ou du Conseil d'un établissement scolaire communautaire (community school board), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à une telle entité ; et

- iii. Les personnes, identifiées par l'Agent de déontologie (Ethics Officer) du Département de l'Éducation (DOE) ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt en vertu de la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier.³

2. Élèves

Ont le droit de siéger au CCSE : les lycéens, titulaires d'un IEP, et qui seront en classe de terminale (seniors) l'année de leur participation au Conseil. Dans cette Disposition réglementaire uniquement, un(e) élève qui a accumulé environ 30 crédits scolaires au lycée (high school credits) est considéré(e) comme étant en terminale (senior).

B. Nominations des parents

1. Les parents qui souhaitent se présenter au CCSE doivent se déclarer candidats en envoyant une demande de candidature dûment remplie en ligne sur : www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. La Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève(s) qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès au web à leur disposition.
2. Les candidats sont tenus de lister sur leur demande de candidature les informations concernant tous les programmes d'éducation spécialisée suivis par leurs enfants qui ont un IEP. Tout candidat sera considéré comme un représentant de chaque district où un de ses enfants avec un IEP est inscrit dans un programme d'éducation spécialisée. L'omission, par un candidat en lice, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.
3. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (où figurent le nom, les programmes suivis par leurs enfants, la déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur : www.nycparentleaders.org pour que les parents d'élèves et le grand public puissent aller les voir.

C. Sélectionneurs

Le Conseil des Présidents de chaque district scolaire et *borough*, ainsi que celui du District 75, doit sélectionner le parent d'un élève titulaire d'un IEP parmi ses membres pour le nommer sélectionneur pour les élections du CCSE. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève titulaire d'un IEP, il doit demander aux parents d'élèves titulaires de programmes IEP du district ou du borough pour les lycées si l'un d'entre eux veut bien se porter volontaire pour devenir sélectionneur. Le Conseil des Présidents sélectionne parmi les parents volontaires un parent qui sera sélectionneur des membres au CCSE. Les parents candidats au CCSE ne peuvent pas être nommés comme sélectionneurs.

D. Forum des candidats

1. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) organisera un Forum des candidats au cours duquel ceux qui briguent un siège au CCSE pourront s'adresser aux sélectionneurs, ainsi qu'aux autres parents et parties impliquées.
2. Le Forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et celle du vote des sélectionneurs qui ont été désignés, fixée au deuxième mardi de mai de l'année des élections. La FACE choisira les locaux (parmi ceux du Département de l'Éducation), le jour et l'heure qui conviennent,

³ Les conditions d'éligibilité décrites dans les sections I.A.1.b et I.A.1.c de cette disposition réglementaire s'appliquent également aux candidats à la nomination par le Défenseur public.

pour organiser le Forum des candidats. Elle se procurera également toutes les autorisations obligatoires qu'il faut pour organiser l'opération. Elle prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des autorisations requises et les autres dépenses liées à l'organisation du Forum de candidats.

3. La FACE fournira, en plusieurs exemplaires, la brochure sur tous les candidats au CCSE avec leur nom et déclarations personnelles, afin de la distribuer lors du Forum des candidats. Elle apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

E. Processus de sélection

1. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)

- a. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur : www.nycparentleaders.org. Une fois connectés, ils auront accès au bulletin contenant le nom des candidats au CCSE et le district dans lequel leur enfant est scolarisé (ou borough si l'enfant du candidat est scolarisé dans un lycée ne faisant pas partie du District 75). Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) les informera plus précisément sur la manière dont ils pourront mettre (virtuellement) leur bulletin dans l'urne.
- b. Parmi les neuf sièges de membres-parents (disposant du droit de vote) au CCSE, au moins deux sièges doivent être occupés par des parents d'élèves inscrits dans un programme du District 75 (désignés ci-après par l'expression : « parents du District 75 »). Les sept sièges restants peuvent être occupés par n'importe quel parent si tant est que ces derniers soient éligibles.
- c. Au moment du comptage des voix :
 - i. Les sept candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés sélectionnés sous conditions. Cependant, aucun district, autre que le District 75, ne peut avoir plus d'un représentant-parent au CCSE, sauf dans les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. Le District 75, ne peut avoir plus de deux représentants-parents au CCSE, sauf dans les conditions mentionnées dans la section I.E.1.c.iii. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même district (autre que le district 75), ou si plus de deux candidats du District 75 sont sélectionnés, le(s) candidat(s) avec le plus grand nombre de voix sera (seront) considéré(s) comme sélectionné(s). Les autres candidats, se présentant pour ce même district et ayant reçu moins de votes, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un district qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats présumés élus au CCSE, sera considérée comme sélectionnée sous conditions.
 - ii. Si deux parents du District 75 comptent parmi les sept candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix et sont élus sous conditions, alors les deux candidats, ayant obtenu le nombre le plus élevé de voix après les sept premiers, seront considérés comme sélectionnés sous conditions pour occuper les deux sièges restant à pourvoir au CCSE. Cette règle s'applique sous réserve qu'aucun district, excepté le District 75, n'ait plus d'un parent qui le représente au CCSE, sauf dans les conditions énoncées à la Section I.E.1.c.iii. Si parmi les sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et élus sous conditions, il n'y a pas deux parents d'élève du District 75, alors les deux parents d'élève du District 75 qui ont reçu le nombre le plus élevé de voix sont considérés sélectionnés sous conditions. Un troisième parent du District 75 ne peut être sélectionné sous conditions pour un siège au CCSE, sauf dans les conditions énoncées à la Section I.E.1.c.iii.
 - iii. Les restrictions prévues par les Sections I.E.1.c.i et I.E.1.c.ii ne sont plus valables dans les cas où les appliquer entraînerait la sélection de moins de neuf parents pour le CCSE.
- d. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
 - i. S'il faut organiser un scrutin de ballottage parce que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au CCSE, seuls les candidats ayant obtenu le même nombre de voix lors du premier tour peuvent s'y présenter.
 - ii. S'il faut faire un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats représentant le même

- district (excepté le District 75) ni plus de deux candidats pour le District 75, restrictions prévues par les sections I.E.1.c.i et I.E.1.c.ii, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un district qui n'est pas encore représenté au CCSE, y deviennent éligibles. Si ce tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges, alors l'exception définie par la section I.E.1.c.iii s'applique.
- iii. Si un second tour est nécessaire car moins de deux parents du District 75 ont été sélectionnés, seuls les candidats parents d'élèves du District 75 sont éligibles au second tour.
 - iv. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste encore à pourvoir pour d'autres raisons que celles indiquées dans les Sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, et I.E.1.d.iii., tous les candidats éligibles qui n'ont pas encore été sélectionnés et peuvent s'y présenter.
 - v. Si plusieurs scrutins de ballottage s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions prévues par les sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, I.E.1.d.iii, et I.E.1.d.iv ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément.
 - vi. Si le scrutin de ballottage n'a pas permis de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant, chargé de mener à bien le processus de sélection pour le Département de l'Éducation, déterminera, par tirage au sort, à qui attribuer les sièges restants, en respectant les mêmes critères d'éligibilité que ceux énoncés aux Sections I.E.1.d.i, I.E.1.d.ii, I.E.1.d.iii, et I.E.1.d.iv ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix ni au premier tour (scrutin initial) ni aux suivants (scrutins de ballottage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les sections I.I.1.b et I.I.1.c de la présente Disposition réglementaire.
- e. Si un candidat qui occupe un siège autre que celui réservé au District 75, devient inéligible ou est disqualifié après clôture du scrutin, avant le 25 juin inclus de l'année des élections, le candidat ayant reçu le prochain plus grand nombre de voix au scrutin initial et dont l'enfant est scolarisé(e) dans un district qui n'est pas encore représenté au CCSE, est considéré sélectionné sous conditions.⁴ Pour le candidat sélectionné qui occupe le siège réservé du District 75, le candidat, qui est le parent du district 75 suivant ayant reçu le plus grand nombre de voix au scrutin initial, sera considéré comme sélectionné sous conditions. Si dans un tel cas comme décrit ci-dessus, plusieurs candidats, qu'on devrait présumés élus pour remplacer le premier qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant, chargé d'organiser les élections pour le Département de l'Éducation, qui sélectionnera, par tirage au sort, celui qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au CCSE, à pourvoir selon les procédures prévues aux Sections I.I.1.b et I.I.1.c de la présente Disposition réglementaire.
 - f. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.
2. Nomination par le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York
Le Défenseur Public de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Ces derniers doivent avoir une grande expérience et des connaissances étendues dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées. Ils devront, en outre, pouvoir contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes d'éducation spécialisée dans les établissements scolaires de la Ville de New York. Ces membres siègent pour deux ans et leur mandat peut être indéfiniment reconduit. Les candidats, désirant siéger au CCSE en tant que représentant nommé par le Défenseur public, doivent se procurer le formulaire de demande au bureau de ce dernier, et le remettre à ces mêmes services administratifs une fois rempli.
 3. Nomination d'un membre-élève (sans droit de vote)
Le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit sélectionner un élève de terminale (senior), titulaire d'un IEP, pour siéger au CCSE. Le membre-élève exerce un mandat de un an.

⁴ En cas de disqualification de candidats élus, après le 25 juin de l'année du scrutin, la procédure de vacance de siège énoncée aux Sections I.I.1.b et I.I.1.c de cette Disposition réglementaire s'applique.

F. Examen du profil des candidats et de leur éligibilité

Suite à la sélection sous conditions des candidats, mais avant que les candidats prennent leurs fonctions, le Chancelier, ou son représentant, déterminera si les candidats sont éligibles pour siéger au CCSE. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du *borough* et services administratifs centraux de la FACE. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes de légalité qui la justifient. Tout candidat jugé inéligible par le Chancelier doit être remplacé par celui qui a reçu le plus grand nombre de voix après lui, à condition que ce dernier ne se présente pas pour un district déjà représenté au CCSE.

G. Calendrier

La sélection des membres du CCSE se déroulera le deuxième mardi de mai 2011, puis tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. La procédure de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition réglementaire.

H. Démissions

1. Membres-parents

Pour démissionner, il faut que les membres-parents fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier a désigné le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

2. Personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur public doit se faire par écrit et lui être adressée. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur public.

3. Membres-élèves

Pour démissionner, il faut que les membres-élèves fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones, à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. L'auteur de la démission ne peut la retirer, l'annuler ou la modifier qu'avec l'accord du Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones.

I. Sièges vacants

1. Vacance des sièges occupés par les parents ou les personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate)

a. Si un membre du CCSE refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.⁵ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de

⁵ Motifs d'absence valables : le décès d'un proche ou la présence à des funérailles suite au décès d'un proche ; une maladie ou blessure grave de l'intéressé membre du CCSE ou d'un membre de sa famille ; une convocation obligatoire à un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré, des obligations militaires, incompatibilité avec des contraintes professionnelles qui rendent impossible la présence de l'intéressé à l'assemblée du CCSE ; et toute autre raison que le CCSE estime recevable.

l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes. Le Président ou l'Assistant administratif du CCSE doit signaler au Défenseur public (Public Advocate), toutes les absences de la personne que ce dernier a nommée. Suite à une troisième absence injustifiée d'un de ses membres, le CCSE déclarera le siège de l'intéressé vacant, par motion lors d'une assemblée inscrite au calendrier. Il notifiera sa décision au Chancelier (ou au Défenseur public si c'est opportun).

- b. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au CCSE, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Le CCSE doit consulter les parents d'élèves titulaires d'un IEP avant de pourvoir ce poste. Toutes les personnes désirant occuper un siège vacant au CCSE doivent en remplir le formulaire de déclaration de candidature. Elles peuvent se le procurer auprès du CCSE ou de la FACE.
- c. Si le siège d'un membre-parent n'est pas pourvu par le CCSE dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, parce que les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Chancelier doit voter pour départager ces derniers. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'a toujours pas été pourvu par le CCSE après 60 jours de vacance, le Chancelier peut l'attribuer à quelqu'un.
- d. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats, qui convoitent un siège libéré par un membre nommé par le Défenseur public (Public Advocate), peuvent se procurer un formulaire au Bureau de ce dernier et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

2. Vacance du siège d'un élève

Si le siège d'un élève se libère, le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit désigner un autre lycéen de « terminale » (senior) titulaire d'un IEP pour siéger pour le reste du mandat. Le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit informer FACE et le CCSE de son choix.

II. CONSEIL POUR LE DISTRICT 75 (DISTRICT 75 COUNCIL)

A. Obligations et responsabilités

1. Le Conseil pour le D75 doit avoir les obligations et pouvoirs suivants :
 - a. Faire des recommandations et commentaires sur les choix pédagogiques et éducatifs relatifs à la prestation de services du District 75 ;
 - b. Publier un rapport annuel sur l'efficacité du district urbain à fournir des services aux élèves du District 75, et faire des recommandations, le cas échéant, sur la façon d'en améliorer l'efficacité et la prestation ;
 - c. Tenir une réunion publique au moins une fois par mois pour discuter des problèmes auxquels font face les élèves du District 75.
2. Le Conseil pour le D75 a le droit d'embaucher, diriger, évaluer et congédier un secrétaire dont les fonctions sont les suivantes :
 - a. Préparer les convocations aux réunions, ordres du jour et procès-verbaux des séances ;
 - b. Archiver et mettre à jour les délibérations et comptes-rendus des autres réunions du Conseil pour le D75 ; et
 - c. Préparer les documents d'instructions et autres pour les réunions.

B. Éligibilité

1. Membres-parents et personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate) :
 - a. Seuls les parents d'élèves recevant les services d'éducation spécialisée au niveau de la ville (D75) peuvent se porter candidats au Conseil pour le D75. On détermine si un parent d'élève est éligible au Conseil pour le D75 en examinant sa situation telle qu'elle est à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil. Un parent d'élève, éligible au moment du dépôt de sa candidature, mais dont le ou les enfants arrêtent de fréquenter un programme du District 75, alors que son mandat

n'est pas terminé, perd son droit à siéger à partir du jour où il n'a plus un seul enfant scolarisé dans un programme du District 75.

- b. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles :
 - i. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - ii. Les personnes actuellement employées par le DOE ;
 - iii. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi) ou écartées d'un Conseil de la Ville ou Communautaire pour l'éducation (Citywide/Community Education Council - CEC) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent ; et
 - iv. Les personnes qui siègent déjà à un autre Conseil de la Ville ou à un Conseil communautaire pour l'éducation (CEC), quel qu'il soit.
- c. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - i. Les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - ii. Les personnes qui ont été écartées d'une association de parents d'élèves (PA ou PTA), d'un Groupe de pilotage d'établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil de présidents de district (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les lycées de *borough* (Borough High School Council), d'un Comité Titre I (Title I Committee) ou du Conseil d'un établissement scolaire communautaire (community school board), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à une telle entité ; et
 - iii. Les personnes, identifiées par l'Agent de déontologie (Ethics Officer) du Département de l'Éducation (DOE) ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt en vertu de la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier.⁶

2. Élèves-membres

Les lycéens du District 75, qui seront en terminale pendant leur année de participation, remplissent les conditions pour siéger au Conseil pour le D75. Dans cette Disposition réglementaire uniquement, un(e) élève qui a accumulé environ 30 crédits scolaires au lycée (high school credits) est considéré(e) comme étant en terminale (senior).

C. Nominations des parents

- 1. Les parents qui souhaitent se présenter au Conseil pour le D75 doivent se déclarer candidats en envoyant un formulaire dûment rempli en ligne sur : www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. La Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève(s) qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès au web à leur disposition.
- 2. Sur leur demande de candidature, les candidats sont tenus de lister tous les établissements scolaires du District 75 où sont scolarisés leurs enfants aujourd'hui. On considère qu'ils se présentent pour représenter chacun de ces établissements scolaires. L'omission, par un candidat, d'informations sur un ou plusieurs

⁶ Les conditions d'éligibilité décrites dans les sections II.B.1.b et II.B.1.c de cette disposition réglementaire s'appliquent également aux candidats à la nomination par le Défenseur public.

établissements scolaires qu'il est susceptible de représenter, peut justifier, sur décision discrétionnaire du Chancelier, la disqualification de l'intéressé.

3. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (où figurent le nom, les programmes suivis par leurs enfants, la déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur : www.nycparentleaders.org pour que les parents d'élèves et le grand public puissent aller les voir.

D. Sélectionneurs

Les sélectionneurs des membres-parents du Conseil pour le D75 seront les trois responsables obligatoires des PA/PTA (membres du Bureau des associations de parents d'élèves (PA) ou de parents d'élèves et d'enseignants (PTA)) de tous les établissements scolaires du District 75, mandatés conformément à la Disposition réglementaire A-660 du Chancelier.⁷ Les parents candidats au Conseil pour le D75 ne peuvent être nommés comme sélectionneurs.

E. Forum des candidats

1. Le Conseil des Présidents du District 75, organisera en collaboration avec FACE un forum des candidats au cours duquel les candidats au Conseil pour le D75 pourront s'adresser aux sélectionneurs, aux autres parents et autres parties impliquées.
2. Le Forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et celle du vote des sélectionneurs qui ont été désignés, fixée au deuxième mardi de mai de l'année des élections. Le Conseil des Présidents du District 75 choisira les locaux (parmi ceux du Département de l'Éducation), le jour et l'heure qui conviennent, pour organiser le Forum des candidats. Il se procurera également toutes les autorisations obligatoires qu'il faut pour organiser l'opération. Elle prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des autorisations requises et les autres dépenses liées à l'organisation du Forum de candidats.
3. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) fournira, au Conseil des Présidents du District 75, plusieurs exemplaires d'une brochure sur tous les candidats au Conseil pour le D75, contenant leur nom et déclarations personnelles, le but étant d'en faire la diffusion lors du Forum des candidats. Elle apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

F. Processus de sélection

1. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)
 - a. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur : www.nycparentleaders.org. Une fois connectés, ils auront accès au bulletin contenant le nom des candidats au Conseil pour le D75. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) les informera plus précisément sur la manière dont ils pourront mettre (virtuellement) leur bulletin dans l'urne.
 - b. Au moment du comptage des voix :
 - i. Les neuf candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont considérés sélectionnés sous conditions. Cependant, aucun établissement scolaire ne peut avoir plus d'un représentant-parent au Conseil pour le D75, sauf dans les conditions énoncées à la section II.F.1.b.ii. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même établissement scolaire, seul celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est présumé élu. Les autres candidats, se présentant pour ce même établissement et ayant obtenu un nombre inférieur de voix, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un établissement scolaire qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats présumés élus au Conseil pour le D75, sera considérée comme sélectionnée sous conditions.
 - ii. Les restrictions prévues par la Section II.F.1.b.i ne sont plus valables dans les cas où les appliquer entraînerait la sélection de moins de neuf parents.
 - c. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour un même siège ou si moins de neuf candidats sont élus au premier tour, un scrutin de ballottage (tour supplémentaire) est organisé.

⁷ S'il y a des co-Présidents, co-Secrétaires ou co-Trésoriers, les membres restant du Conseil d'Administration (executive board) des PA/PTA concernées décideront quels co-responsables seront sélectionneurs.

Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.

- i. S'il faut organiser un scrutin de ballottage parce que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au Conseil pour le D75, seuls les candidats ayant obtenu le même nombre de voix lors du premier tour peuvent s'y présenter.
 - ii. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs fréquentent le même établissement scolaire, contrainte stipulée par la Section II.F.1.b.i, tous les candidats, qui n'ont pas encore été sélectionnés, et dont les enfants sont scolarisés dans un lycée qui n'est pas encore représenté au Conseil pour le D75, peuvent s'y présenter. Si le deuxième tour ne permet pas de pourvoir à tous les postes, alors l'exception définie par la section II.F.1.b.ii sera appliquée.
 - iii. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu pour d'autres raisons que celles spécifiées ci-haut dans les sections II.F.1.c.i et II.F.1.c.ii, tous les candidats qui n'ont pas été déjà sélectionnés sont éligibles au deuxième tour.
 - iv. Si plusieurs scrutins de ballottage s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions prévues par les Sections II.F.1.c.i, II.F.1.c.ii et II.F.1.c.iii ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés conformément aux dispositions stipulées dans ces trois sections.
 - v. Si le scrutin de ballottage n'a pas permis de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant, chargé de mener à bien le processus de sélection pour le Département de l'Éducation, déterminera, par tirage au sort, à qui attribuer les sièges restants, en respectant les mêmes critères d'éligibilité que ceux énoncés aux Sections II.F.1.c.i, II.F.1.c.ii et II.F.1.c.iii ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix ni au premier tour (scrutin initial) ni aux suivants (scrutins de ballottage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les sections II.J.1.b et II.J.1.c de la présente Disposition réglementaire.
- d. Si un candidat sélectionné ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou est disqualifié, entre la clôture du scrutin et le 25 juin (inclus) de l'année des élections, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui lors du scrutin initial organisé, doit être considéré comme élu sous conditions.⁸ Si dans un tel cas comme décrit ci-dessus, plusieurs candidats, qu'on devrait présumés élus pour remplacer le premier qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant, chargé d'organiser les élections pour le Département de l'Éducation, qui sélectionnera, par tirage au sort, celui qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil pour le D75. Il faudra le pourvoir conformément à la procédure stipulée par les sections II.J.1.b et II.J.1.c de la présente Disposition réglementaire.
- e. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.
2. Nomination par le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York
Le Défenseur Public de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Ces derniers doivent avoir une grande expérience et des connaissances étendues dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'intégration dans le monde du travail des personnes handicapées. Ils devront, en outre, pouvoir contribuer de manière significative à l'amélioration des programmes d'éducation spécialisée dans les établissements scolaires de NYC. Ces membres siègent pour deux ans et leur mandat peut être indéfiniment reconduit. Les candidats, désirant siéger au Conseil pour le D75 en tant que représentant nommé par le Défenseur public, doivent se procurer le formulaire de demande au bureau de ce dernier, et le remettre à ces mêmes services administratifs une fois rempli.
 3. Nomination d'un membre-élève (sans droit de vote)
Le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit sélectionner un élève de terminale (senior), titulaire d'un IEP, pour siéger au Conseil pour le D75. Le membre-élève exerce

⁸ En cas de disqualification de candidats élus après le 25 juin de l'année de sélection, la procédure de vacance de siège des Sections II.J.1.b et II.J.1.c de la présente Disposition Réglementaire s'applique.

un mandat de un an.

G. Examen du profil des candidats et de leur éligibilité

Suite à la sélection sous conditions des candidats, mais avant que les candidats prennent leurs fonctions, le Chancelier, ou son représentant, déterminera si les candidats sont éligibles pour siéger au Conseil pour le D75. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du *borough* et services administratifs centraux de la FACE. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes de légalité qui la justifient. Tout candidat jugé inéligible par le Chancelier doit être remplacé par celui qui a reçu le plus grand nombre de voix après lui, à condition que ce dernier ne se présente pas pour un établissement scolaire déjà représenté au Conseil pour le D75.

H. Calendrier

La sélection des membres du Conseil pour le D75 se déroulera le deuxième mardi de mai 2011, puis tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. La procédure de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition réglementaire.

I. Démissions

1. Membres-parents

Pour démissionner, il faut que les membres-parents fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier a désigné le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

2. Personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur public doit se faire par écrit et lui être adressée. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur public.

3. Membres-élèves

Pour démissionner, il faut que les membres-élèves fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier nomme le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones, à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. L'auteur de la démission ne peut la retirer, l'annuler ou la modifier qu'avec l'accord du Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones.

J. Sièges vacants

1. Vacance des sièges occupés par les parents ou les personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate)

a. Si un membre du Conseil pour le D75 refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.⁹ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal

⁹ Motifs d'absence valables : décès d'un proche ou présence aux funérailles d'un proche ; maladie ou blessure grave du membre du Conseil

officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes. Le Président ou l'Assistant administratif du Conseil pour le D75 doit signaler au Défenseur public (Public Advocate), toutes les absences de la personne que ce dernier a nommée. Suite à une troisième absence injustifiée d'un de ses membres, le Conseil déclarera le siège de l'intéressé vacant, par motion lors d'une assemblée inscrite au calendrier. Il notifiera sa décision au Chancelier (ou au Défenseur public si c'est opportun).

- b. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au Conseil pour le D75, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Le Conseil doit consulter le Conseil des Présidents du District 75 avant de pourvoir au poste vacant. Toutes les personnes désirant occuper un siège vacant au Conseil pour le D75 sont tenues de remplir un formulaire de demande de candidature. On peut se procurer un tel formulaire auprès du Conseil pour le D75 ou de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE).
- c. Si un siège vacant d'un membre-parent n'a toujours pas été pourvu par le Conseil pour le D75 après 60 jours de vacance en raison d'une égalité des voix, le Chancelier doit voter pour départager les candidats. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'a toujours pas été pourvu par le Conseil après 60 jours de vacance, le Chancelier peut l'attribuer à quelqu'un.
- d. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats, qui convoitent un siège libéré par un membre nommé par le Défenseur public (Public Advocate), peuvent se procurer un formulaire au Bureau de ce dernier et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

2. Vacance du siège d'un élève

Si le siège d'un élève se libère, le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit désigner un autre lycéen de « terminale » (senior) du District 75 pour siéger pour le reste du mandat. Le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones doit informer FACE et le Conseil pour le D75 de son choix.

III. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier dans les cinq (5) jours suivant l'infraction présumée et faire état de ses motifs précis.

IV. ASSISTANCE TECHNIQUE

La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

<u>Téléphone</u> :	<i>Division of Family and Community Engagement</i>	<u>Fax</u> :
212-374-2323	N.Y.C. Department of Education 49 Chambers Street – Room 503 New York, NY 10007	212-374-0076

pour le D75 ou d'un membre de sa famille ; convocation obligatoire devant un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré ; devoir militaire ; conflit professionnel qui fait que l'absence à la réunion du Conseil pour le D75 est inévitable ; ainsi que toute autre raison que le Conseil pour le D75 estime appropriée.